REVUE

DES

UNIVERSITÉS DU MIDI

NOUVELLE SÉRIE

DES

ANNALES DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE BORDEAUX

RECUEIL TRIMESTRIEL

PUBLIÉ PAR LES PROFESSEURS DES FACULTÉS DES LETTRES

D'AIX, DE BORDEAUX, DE MONTPELLIER & DE TOULOUSE

TOME I
(DIX-SEPTIÈME ANNÉE)

Nº 3

Juillet-Septembre 1895

J.-A. BRUTAILS

Interprétation d'une Charte pour Morlaas.

BORDEAUX

FERET & FILS, ÉDITEURS, 15, COURS DE L'INTENDANCE

PARIS

LIBRAIRES ASSOCIÉS, 13, RUE DE BUCI

SOMMAIRE DE LA 3me LIVRAISON

G. Rodier, Explication d'un passage de l'Éthique a Nicomaque. H. de La Ville de Mirmont, Le Garmen Nelei. E. Chambry, Place de l'adjectif épithète dans Cornelius Nepos. JA. Brutails, Interprétation d'une charte pour Morlàas E. Bouvy, La critique dantesque au XVIII siècle: Voltaire et les polémiques italiennes sur Dante	265 276 278 289
BULLETIN HISTORIQUE RÉGIONAL	
J. Andrieu, Agenais	335
CHRONIQUE	
G. Radet, Les derniers documents acquis par le Conseil général de la Gironde et par la Municipalité de Bordeaux. — La décentralisation en France et à l'Étranger	343
BIBLIOGRAPHIE	
G. Maspero, Histoire ancienne des peuples de l'Orient classique: t. I, Les origines; Egypte et Chaldée, Paris, Hachette et Cie, 1895 (G. Radet)	34 ₇ 35 ₀

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. Georges Radet, 7, rue de Cheverus, Bordeaux.

ABONNEMENTS

Le montant des abonnements doit être adressé à MM. Ferer et Fils, 15, cours de l'Intendance, Bordeaux.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL

ANNUEL.		
Bordeaux, Paris et DépartementsF.	10	7)
Union postale	49	
Prix de l'année entière, brochée	12))
Prix de chaque fascicule séparément.	2	50

COMPTES RENDUS

La Revue des Universités du Midi rend compte de tous les ouvrages dont il lui est adressé un exemplaire.

INTERPRÉTATION D'UNE CHARTE

POUR

MORLÁAS

Dans le volume qu'il a publié naguère sur Les origines de l'ancienne France (t. II, p. 204, n. 2), M. Flach a interprété une charte relative à nos contrées, que j'avais moi-même brièvement étudiée jadis 1. Il s'agit d'un privilège octroyé, en 1101, par le vicomte de Béarn aux habitants de Morláas. Il n'est pas inutile de remarquer au préalable qu'il n'y a pas de difficulté sur le texte même de l'acte; je l'avais pris dans l'Histoire de Béarn, de Marca²; pour plus de commodité, je me réfère au Cartulaire de Sainte-Foi de Morláas, publié depuis par mon regretté confrère et ami Léon Cadier; c'est bien cette édition que M. Flach a eue sous les yeux³.

Voici tout d'abord les parties essentielles de la charte :

« Ego Guastonus, peccator, Viarnensis vicecomes, pro salute anime patris et matris mee et pro salute anime mee et uxoris et filiorum ac filiarum mearum et pro salute omnium parentum meorum preteritorum ac futurorum, ingenuo villam Morlensem Deo et Sancto Petro Cluniacensi et Sancte Fidei hujus loci. Ita duntaxat ut nullus homo audeat inde tollere neque vaccam, neque porcum, neque multonem, neque omnino ullam rem, neque hospitari, sed omnia sint salva ad salutem anime et corporis mee..... Si quis homo vel femina hanc ingenuitatem quam ego facio contradixerit vel calumpniatus fuerit, de libro viventium deleatur et cum Dathan et Abiron in inferno perpetualiter crucietur. Amen. Amen. »

J'avais compris que cette charte avait pour objet « la remise faite par Gaston IV de Béarn, des redevances en nature

^{1.} Revue de Béarn, Navarre et Lannes, 1883, p. 192-194.

^{2.} Op. cit., p. 387.

^{3.} M. Flach cite: Cartulaire de Sainte-Foi de Morláas, ch. III, p. 9. Ces indications se rapportent très exactement au volume de L. Cadier; dans le registre original, le document occupe une partie du verso du folio 1 et du recto du folio 2.

J.-A. BRUTAILS.

(multonem, vaccam, porcum tollere) et du gîte (hospitari)

que lui devaient les habitants de Morláas».

M. Flach se range à une autre interprétation. «L'expression ingenuare alicui n'avait, en effet, que deux sens possibles à cette époque: céder ses droits à autrui, ou bien affranchir en plaçant sous la protection d'autrui. » Après avoir ainsi très nettement réduit à deux ces explications possibles, M. Flach m'attribue la première, ce qui est une inexactitude matérielle, et il en adopte une troisième. D'après la suite de sa note, en effet, l'expression ingenuare n'aurait plus dans le document en question l'acception habituelle qui est exposée ci-dessus; « elle est employée ici par une extension toute naturelle pour marquer que la ville et ses habitants sont libres de toute immixtion étrangère, garantis contre les déprédations et les abus de la force, affranchis, saufs, parce qu'ils sont placés sous la protection, sous le patronat de Dieu, de Saint-Pierre de Cluny et de Sainte-Foi de Morlaas.» En un mot, la charte a pour but de créer une sauveté à Morláas, de garantir aux habitants la sécurité dont jouissaient les sauvetés ecclésiastiques, « en frappant la violation de l'asile de peines aussi élevées, en y étendant la paix de Dieu, en les consacrant à Dieu et aux saints patrons d'un monastère pour leur procurer le respect des choses saintes.»

C'est l'explication donnée par Marca, que M. Flach a reprise et qu'il soutient par des arguments nouveaux.

Un point sur lequel il n'y a pas de contestation, c'est le sens propre, le sens ordinaire du verbe *ingenuare*, qui signifie affranchir, soit affranchir de toute sujétion, soit affranchir de certaines obligations spécifiées dans l'acte. En donnant au terme dont nous nous occupons cette double acception d'affranchissement absolu et d'affranchissement partiel, je ne fais nullement œuvre d'imagination, je ne raisonne même point par extension; je me borne à constater que telle est bien l'acception de ce mot dans d'autres chartes de la même région et de la même époque.

Nous avons du xı° siècle, dans le très curieux cartulaire de Conques, une « scriptura ingenuationis » pour une localité de Navarre : c'est une dispense de quelques charges énumérées dans la charte et une réglementation du droit d'albergue.

^{1.} Cartulaire de l'abbaye de Conques, publié par M. G. Desjardins, p. 407.

De même, un acte du cartulaire de Saint-Pé-de-Génerest porte que Centulle de Bigorre «quandam villam B. Petri quæ Lanagrassa vocatur... fecit... ingenuam ac liberam ab omni servicio malo, ea scilicet ratione ut ab illa die amplius a nemine cogerentur habitatores illius facere aliquod opus in Cadelionensi castro 1. » Et Marca analyse cette pièce comme il suit: « Centulle... descharge le lieu de Lanegrasse des courvées pour son chasteau de Cadeillon 2. »

D'autre part, s'il n'existe pas à ma connaissance d'exemple du mot ingenuare pris dans le sens d'ériger en sauveté, nous savons de quels vocables on se servait dans la contrée pour créer les sauvetés; c'est encore Marca qui nous l'apprend: « Les franchises et immunités de cette nature, dit-il, estoient appellées sauvetés, salvitates 3. » Et à l'appui de cette assertion il donne plusieurs exemples 4. Nous avons donc deux raisons pour ne pas suivre M. Flach dans son interprétation : en premier lieu, le mot qu'il s'agit de traduire a un sens différent : en second lieu, l'idée que M. Flach croit trouver sous ce mot s'exprime par d'autres termes.

Un autre argument peut être pris des effets qu'emporte cette ingenuatio et que la charte de Morláas énumère comme il suit: « Ita duntaxat ut nullus homo audeat inde tollere neque vaccam, neque porcum, neque multonem, neque omnino ullam rem, neque hospitari, sed omnia sint salva.» Cette formule, suivant M. Flach, « vise manifestement

l'exaction violente et la razzia.»

« Manifestement » est peut-être risqué; j'estime, en effet, que non seulement la proposition n'est pas évidente, mais encore qu'elle est inexacte. Remarquons tout d'abord que dans la traduction libre de M. Flach on cherche vainement l'équivalent du latin hospitari. J'entends bien que, d'après le savant professeur, cette expression désigne le fait de s'installer de force dans une maison, d'y exiger le vivre et le couvert. Mais une réflexion s'impose : la paix et la trêve de Dieu avaient pour but de défendre la collectivité plus encore que l'individu, et elles prévenaient surtout les

1. Marca, Histoire de Béarn, p. 324.

3. Op. cit., p. 385.

^{2.} Id., p. 421. — Cf. divers passages des fors de Béarn, notamment, dans l'édi tion de MM. Mazure et Hatoulet, l'art. 25 du for d'Oloron (op., cit., p. 218).

^{4.} Cf. Flach, op. cit., p. 171 et suiv.

crimes qui anéantissaient une valeur sociale, existence humaine ou instrument de travail; le vol ne venait qu'en seconde ligne dans les préoccupations des clercs qui ont rédigé les statuts de paix et de trêve; quant à l'hébergement forcé, c'était, au milieu de l'anarchie sanglante qu'il s'agissait de réprimer, un abus de peu d'importance et dont il n'y avait pas lieu de s'inquiéter particulièrement. Comment se fait-il que Gaston de Béarn, voulant étendre à Morláas les bienfaits de la paix de Dieu, ait interdit nommément cet abus et ces razzias, tandis qu'il négligeait le pillage, le meurtre et ces attaques, assaut, embadiment, dont il est à tout instant question dans les fors?

Remarquons enfin que Gaston n'assigne pas de limites à la sauveté qu'il aurait fondée, et qu'il prévoit l'éventualité d'une action judiciaire contre sa concession: le fait d'établir la paix de Dieu dans une localité peut-il donner lieu à une plainte en justice? On me répondra qu'il s'agit d'une simple formule, et je reconnais, en effet, que l'argument pris en soi n'est pas décisif; mais on avouera que voilà, dans un

seul et unique document, bien des singularités.

Des considérations qui précèdent, il résulte, ce me semble, avec certitude que la charte de Gaston de Béarn pour Morláas n'avait pas été accordée en vue de créer dans cette ville

une sauveté. Quel en était donc l'objet?

Je crois l'avoir fait connaître autrefois un peu vaguement, il est vrai, et je demande à préciser ici. Il est acquis dès à présent qu'il s'agit d'un affranchissement, d'une remise de droits plus ou moins légitimes. Quelles étaient au juste la nature et l'étendue de ces droits ? Dans leur énumération un mot m'a particulièrement frappé, celui-là même que M. Flach a négligé, hospitari. C'est le droit de gîte. Quant aux autres expressions, « tollere neque vaccam, neque porcum, » etc., elles peuvent très bien se référer à des emprunts forcés, à des réquisitions en nature.

M. Flach, qui a vu le haut moyen âge un peu en noir, a jugé que tollere ne pouvait désigner que des brigandages. Il semble, au contraire, que, dans la région pyrénéenne et même ailleurs, ce terme s'applique plutôt aux perceptions abusives, aux maltôtes de tous genres commises par les seigneurs ou par leurs officiers. J'étais déjà arrivé à cette conclusion dans une précédente étude pour le Roussillon,

où la questia était d'ordinaire l'exaction en espèces, la tolta et la forcia, l'exaction en nature. Un travailleur des plus consciencieux, Alart, pensait que « la tolta ou forcia... n'était autre chose qu'un emprunt forcé ». Entre l'emprunt forcé que l'on ne rembourse pas et l'exaction, il n'y a qu'une différence de nuance.

Or, ces toltas, forcias et questias étaient d'un usage non moins répandu que regrettable. Sans parler du for de Morléas, qui interdit l'emprunt forcé ¹, les chartes du Midi sont innombrables dans lesquelles le seigneur renonce à y recourir; si l'on en doute, que l'on veuille bien parcourir le recueil des Privilèges et titres de Roussillon et de Cerdagne publiés par Alart, les Chartes de coutumes de la Gascogne toulousaine, par M. Edmond Cabié, le tome XII des Ordonnances des rois de France, etc.: on verra que dans une notable partie des coutumes de la région méridionale le premier article est consacré à une renonciation de ce genre.

Or, ces réquisitions accompagnaient d'ordinaire l'exercice du droit de gîte, de même que, dans la charte de Morláas, hospitari accompagne tollere. A l'appui de cette assertion, il serait facile d'énumérer des faits nombreux. Quand un seigneur ou un supérieur ecclésiastique s'arrêtaient dans une église, il fallait non seulement les héberger, mais encore les nourrir, eux et leur suite. D'après les coutumes de La Réole, dont je ne prétends point défendre l'authenticité, mais qui n'en remontent pas moins au moyen âge, un officier enlevait par la ville des porcs et des poules le jour où le seigneur exerçait son droit de gîte. C'est l'association de la réquisition, tollere, et du gîte, hospitari².

Or, nous savons que ces usages étaient très onéreux aux vassaux, qu'ils entraînaient de grands abus et qu'ils dégénéraient en un véritable pillage³. Des chroniqueurs anciens

^{1.} Art. 17, édit. Mazure et Hatoulet, p. 116. Ce passage paraît avoir été altéré.

^{2. «} Partout où le seigneur avait droit de gîte, disent MM. Mazure et Hatoulet, il devait être défrayé lui et son écuyer; mais en dehors de cette redevance il avait à recevoir de l'avoine de la part des begueries et des châtelains naturels. » (Fors de Béarn, p. 18, n. 2.)

^{3.} Au xIv siècle, le roi d'Angleterre reprochait à ses officiers en Guyenne, de réquisitionner dans leurs voyages des lits et des animaux sans les payer. (Archives municipales de Bordeaux, Livre des Bouillons, p. 137 et 139, et Livre des Coutumes, p. 519.)

nous dépeignent, par exemple, Clément V et sa suite dévorant les abbayes, dévastant les églises, ruinant les points sur lesquels le cortège pontifical s'abattait 1. On comprend que les villes aient cherché à s'exempter d'obligations pareilles.

C'est une exemption de ce genre qui fait l'objet de la charte de Morláas.

J.-A. BRUTAILS.

^{1.} Baluze, Vita paparum avenionensium, t. I, col. 3 et 4. — Boutaric, Revue des Questions historiques, t. X, p. 318, note. — Id., La France sous Philippe le Bel, p. 129. — Renan, La papauté hors de l'Italie, dans la Revue des Deux-Mondes, 1880, p. 117. — Cf., sur la rapacité des archidiacres, Leclerc et Renan, Histoire littéraire de la France au xiv* siècle, 2* édit., t. I, p. 56-57.